

LOI n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale;

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 154;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - La présente loi détermine les dispositions relatives à la chasse et a pour objet d'organiser l'exercice de la chasse et les chasseurs, la protection et le développement du patrimoine cynégétique.

Art 2. - Le patrimoine cynégétique est une richesse nationale Son exploitation est soumise aux dispositions de la présente loi.

Art. 3. - Le droit de réglementer la chasse est dévolu à l'état.

Art. 4. - Seuls sont chassés les animaux sauvages.

Les animaux sauvages sont tous ceux qui ne sont pas domestiques ou réputés domestiques.

TITRE II

DE L'EXERCICE DU DROIT DE LA CHASSE

Art. 5. - Nul ne peut chasser :

- en dehors des périodes de la chasse,
-s'il n'est pas titulaire d'un permis de chasse valide.

Chapitre I

De la période de la chasse

Art. 6. - Le ministère chargé de la chasse détermine, par arrêté, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au moins 30 jours à l'avance.

Il peut dans les mêmes délais, sur proposition du wali, retarder la date d'ouverture ou avancer la date de clôture de la chasse pour une ou plusieurs espèces de gibier déterminé.

Le wali peut, le ministère chargé de la chasse informé, retarder l'ouverture ou avancer la date de clôture de la chasse pour toute espèce de gibier dans tout ou partie de son territoire en cas de prévision d'incendie, de calamité, de gel ou de neige susceptibles de provoquer la destruction du gibier.

Chapitre II

Du permis de chasse

Art. 7. — Le permis de chasse est valable sur tout le territoire national. Sa durée est prévue par voie réglementaire.

Art. 8. — Le permis de chasse est validé pour une seule campagne cynégétique, il est personnel et inaccessible.

Art. 9. — Le permis de chasse donne droit de chasser, conformément à l'article 7, sauf sur les terrains mis en défens, les réserves naturelles et parcs nationaux et toutes les aires protégées par la loi.

Art. 10. — Le permis de chasse est délivré et validé par le wali ou le chef de la daira du lieu de domicile du demandeur.

Art. 11. — Le permis de chasse est délivré et validé aux personnes remplissant les conditions suivantes :

1^o être titulaire d'une autorisation de détention d'arme de chasse,

2^o être adhérent à une association de chasse,

3^o avoir contracté une assurance délivrée par une entreprise d'assurance agréée et admise à couvrir tout risque et garantissant la responsabilité civile du demandeur.

Art. 12. — La délivrance et la validation du permis de chasse sont interdites à toute personne :

1^o privée, par une condamnation judiciaire, d'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 8 du code pénal ;

2^o condamnée à un emprisonnement de plus de 6 mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;

3^o condamnée pour infraction de braconnage, d'association illicite, de crime, de fabrication ou de distribution de poudres, armes ou autres munitions non autorisées ;

4^o condamnée pour vol, escroquerie, abus de confiance ou à toute autre sanction pénale ;

5^o ayant eu une attitude anti-nationale durant la guerre de Libération Nationale ;

6^o condamnée en état d'interdiction de séjour.

La faculté de refuser la délivrance ou la validation du permis de chasse pour les personnes visées au présent article cesse par la réhabilitation.

Art. 13. — La délivrance ou la validation du permis de chasse donne lieu à la perception par l'état d'un droit de timbre déterminé par la loi.

Art. 14. — L'adhésion aux associations et fédérations de chasse est soumise à une cotisation dont les caractéristiques seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 15. — La délivrance du permis de chasse n'est pas accordée :

- au mineur de moins de 18 ans révolus,
- au mineur émancipé, âgé de plus de 16 ans, à moins qu'il ne soit autorisé par le juge,
- au majeur en tutelle, à moins qu'il ne soit autorisé par le juge des tutelles,
- à toute personne atteinte d'une affection ou d'une infirmité rendant dangereuse la pratique de la chasse.

Art. 16. — Le permis est immédiatement retiré

1° A toute personne faisant l'objet d'une poursuite pénale pour infraction intentionnelle à la législation de la chasse, à l'intégrité corporelle d'un agent chargé de la police de la chasse ou d'un tiers, jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.

En cas de condamnation, le juge prononce une suspension de permis de chasse pour une période de 2 à 5 ans.

2° Jusqu'à la fin de la saison de la chasse, à toute personne qui par négligence grave, a mis en danger la vie ou les biens d'autrui.

En cas de condamnation judiciaire, le juge prononce une suspension du permis de chasse pour une période de 1 à 3 ans.

3° Lorsqu'un fait excluant l'octroi du permis de chasse se produit, après la délivrance du permis.

Le permis de chasse est retiré par les autorités habilitées contre récépissé et restitué à son titulaire dès la levée de la restriction.

Art. 17. — En cas de retrait du permis de chasse ou d'impossibilité de chasser pour une raison quelconque, l'Etat n'est tenu ni au versement d'une indemnité ni au remboursement des droits de timbre.

Art. 18. — La liste des gibiers à chasser est établie, avant chaque campagne, par le ministère chargé de la chasse.

Art. 19. — Tout chasseur est tenu de présenter son permis à toute réquisition des autorités habilitées.

Art. 20. — Durant la période de la chasse, le titulaire du permis ne peut chasser que de jour, selon les prescriptions prévues par les dispositions de la présente loi.

Les modalités d'application de cet article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 21. — Seul l'emploi d'une arme de chasse est autorisé pour abattre le gibier.

Les caractéristiques des armes de chasse et des munitions sont déterminées par voie réglementaire

En tout état de cause est interdit:

1° l'emploi d'arme à répétition et d'arme mixte,

l'utilisation de silencieux et de dispositif pour le tir nocturne,

2° l'emploi d'appareil de transmission radiophonique, de même que l'utilisation d'engins détonants ou pyrotechniques,

3° l'utilisation de l'avion, de l'hélicoptère et de l'automobile même comme moyen de rabat,

4° l'emploi de lunettes télescopiques, de jumelles ou de tous autres dispositifs similaires.

Art. 22. — D'autres modes de chasse, notamment traditionnelles, peuvent être autorisées et réglementées par le ministère chargé de la chasse.

Art. 23. — Le ministère chargé de la chasse prend toutes les mesures pour lutter contre la divagation des chiens de chasse.

Art. 24. — La chasse est interdite :

1° la nuit : la nuit est réputée commencer une heure après le coucher du soleil et finir une heure avant son lever.

Le ministère chargé de la chasse peut déroger à cette disposition pour la chasse au gibier d'eau.

2° Dans les aires protégées.

3° En dehors des périodes de chasse fixées, quelque soit le régime de propriété des lieux de chasse.

Cependant, les agents de l'administration chargée de la chasse peuvent tirer les animaux blessés ou malades en dehors de la période de chasse. Ces tirs doivent être inscrits sur un registre détenus par l'administration locale chargée de la chasse.

Les groupements de chasse, les organismes chargés de l'exploitation et du développement du patrimoine cynégétique peuvent, exceptionnellement, recueillir pour les faire couver, les œufs mis à découvert par la fauchaison ou l'enlèvement des récoltes.

Art. 25. — Il est interdit, lorsque la chasse n'est pas ouverte, de mettre en vente, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier.

Art. 26. — Est interdit, tout élevage de toute espèce de gibier sans autorisation préalable du ministère chargé de la chasse.

Le ministre chargé de la chasse détermine les conditions de colportage, de vente, ou d'exploitation du gibier.

Chapitre III

Lieux de chasse

Art. 27. — Il est interdit de chasser sur la propriété des particuliers sans le consentement des propriétaires ou de leurs ayants droit.

Art. 28. — Dans les forêts, bois et terrains appartenant à l'Etat, la chasse est exploitée par amodiation.

Les amodiations sont réservées au bénéfice des groupements de chasse prévues par la présente loi.

Les modalités de cette amodiation sont déterminées par le ministre chargé de la chasse.

TITRE III

DE LA PRESERVATION ET DU DEVELOPPEMENT DU PATRIMOINE CYNEGETIQUE

Chapitre 1

De la protection du patrimoine

Art. 29 - Dans le cadre de la préservation et du développement du patrimoine cynégétique, le ministère chargé de la chasse prend toutes les mesures tendant à assurer la conservation et le développement du gibier et les animaux protégés.

Dans ce domaine et après avis du conseil supérieur de la chasse, il fixe les périodes de la chasse, il établit la liste des espèces rares ou à protéger dont la capture, la chasse, la destruction, le transport, le colportage, la vente et l'achat sont interdits.

La liste des espèces animales protégées est déterminée par décret pris sur rapport du ministre chargé de la chasse.

Art. 30 - Le ministère chargé de la chasse affecte des zones en vue de la préservation et de la multiplication du gibier.

Ces zones sont placées sous la surveillance directe du ministère chargé de la chasse qui en fixe les limites, prescrit la surveillance et ordonne les mesures de protection.

Ces zones ne peuvent être réouvertes à la chasse que lorsque les conditions de leur exploitation sont réunies.

Art. 31 - Les collectivités locales peuvent créer des petites réserves pour la multiplication du gibier.

Art. 32 - Après autorisation du ministère chargé de la chasse et dans un but scientifique, des animaux et des oiseaux protégés peuvent être capturés ou tués et leurs nids et petits recueillis.

Art. 33 - Le ministère chargé de la chasse peut déclarer réserve biologique intégrale, tout massif forestier qui présente un intérêt particulier en raison de l'existence d'écosystèmes complexes ou rares et y interdire à titre définitif toute action de chasse ou de destruction d'animaux.

Art. 34 Toute personne, qui blesse ou tue par inadvertance du gibier ou des animaux protégés, est tenu de la porter à la connaissance de l'administration locale chargée de la chasse.

Art 35 - Il est fait obligation à toute personne physique ou morale de ne pas porter préjudice au cheptel cynégétique lors de l'épandage de pesticides.

Les modalités d'application de cette disposition seront précisées par le ministre chargé de la chasse et les ministères concernés.

Art. 36. — Les dommages causés à la propriété foncière par le gibier et les animaux protégés sont couverts par le ministère chargé de la chasse.

Chapitre II

Des mesures concernant les animaux malfaisants

Art. 37. — Le ministère chargé de la chasse, suivant la proposition du conseil supérieur de la chasse, détermine les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles sur tout ou partie du territoire national et prescrit toutes les mesures de lutte.

Art. 38. — Sans préjudice des dispositions de l'article 237 du code communal, il est procédé chaque fois qu'il est nécessaire, à des battues générales aux animaux nuisibles autorisées par le wali.

La conduite et le contrôle des battues aux animaux nuisibles ou malfaisants relèvent de l'administration locale chargée de la chasse.

Art. 39. — Le ministère chargé de la chasse détermine, après avis du conseil supérieur de la chasse prévu à l'article 4 de la présente loi, les conditions auxquelles sont soumis le transport, le colportage, la vente et l'exploitation des animaux classés comme nuisibles ou malfaisants et régulièrement détruits.

Chapitre III

Du développement du patrimoine cynégétique

Art. 40. — En vue d'assurer la reconstitution, le développement et la mise en valeur du patrimoine cynégétique, le ministère chargé de la chasse élabore un plan national de développement du patrimoine cynégétique.

Art. 41. — Le plan national de développement du patrimoine cynégétique comprend, notamment

- l'inventaire cynégétique,
- l'aménagement cynégétique,
- le plan de chasse.

Art. 42. — L'inventaire cynégétique comprend notamment, la carte cynégétique et les statistiques des différentes espèces de gibier.

Art. 43. — L'aménagement cynégétique comprend, notamment le programme de développement et d'exploitation du patrimoine cynégétique.

Cette exploitation fait l'objet d'un plan de chasse annuel.

TITRE IV.

DES SANCTIONS

Chapitre I

De la responsabilité des chasseurs

Art. 44. - Tout chasseur est responsable du dommage causé soit par lui-même soit par les chiens qu'il emploie.

Art.45 – Les actions en dommages et intérêts intentées par le particulier, en raison de l'exercice de la chasse contre les personnes, ayant droit de chasser ou non, sont du ressort des juridictions statuant en matière civile.

Aucune déchéance n'est opposable aux victimes d'accidents de la chasse ou leurs ayants droits.

Chapitre II

Des divers délits de chasse et des peines

Art. 46 - Sans préjudice des dispositions prévues par le code pénal, est puni d'un emprisonnement de 1 mois à six(6) mois et d'une amende de 500 à 5.000 DA ou de l'une des deux peines seulement, quiconque tue ou blesse un animal protégé.

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Art. 47 Sont punis d'une amende de 100 DA à 1.000 DA:

1) - Ceux qui ont obtenu ou cherché à obtenir frauduleusement un permis de chasse au moyen de fausse déclaration.

- Ceux qui remettent leur permis à autrui pour l'utiliser.
- Ceux qui ont chassé ou tenté de chasser au moyen d'un permis d'un tiers,

2) - Ceux qui ont chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

L'amende peut être porté au double si le délit a été commis sur les terres non dépouillées de leur fruits ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les terrains voisins mais non attenant à une habitation.

N'est pas considéré comme délit de chasse, le passage des chiens courant sur le terrain d'autrui, lorsque ces chiens sont à la suite d'un gibier levé sur la propriété de leur maître, sauf action civile s'il y a lieu, en cas de dommage;

3) Ceux qui ont contrevenu aux arrêtés réglementant la chasse et la destruction des oiseaux, de toutes espèces de gibier, ainsi que les animaux nuisibles ou malfaisants, divagation des chiens et aux arrêtés autorisant la reprise du gibier vivant dans un lieu de repeuplement;

4) Ceux qui, sans droit, ont détruit les nids, pris ou détruit, colporté ou mis en vente, vendu ou acheté, transporté ou exploité les œufs et les couvées de perdrix, faisans, cailles et de tous les oiseaux, ainsi que les petits de tous animaux qui n'auraient pas été déclarés nuisibles;

5) Les amodiations de lot de chasse qui ont contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers de charges relatives à la chasse;

6) Ceux qui en temps d'ouverture, ont transporté sans autorisation du gibier, à l'exception des chasseurs titulaires d'un permis de chasse valide;

7) Les chasseurs et les personnes les accompagnant qui se seront opposés à la visite de leurs carrières, sacs ou poches à gibier;

8) ceux qui chassent à proximité des périmètres irrigués, des barrages, des puits et des points d'eau.

Art. 48. — Sont punis d'une amende de 50 DA à 500 DA, ceux qui se livrent à la chasse sans avou sur soi les pièces de légitimation prescrites ou refusent de montrer ces pièces aux agents chargés du contrôle de la chasse.

Art. 49. — Est puni d'un emprisonnement de 5 jours à 3 mois et d'une amende de 300 à 850 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement : quiconque chasse sur le terrain d'autrui sans consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à une communication avec les terrains voisins.

Si le délit est commis pendant la nuit, le délinquant est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 500 à 1.000 DA sans préjudice de plus fortes peines prononcées par le code pénal.

Art. 50. — Sont punis d'une amende de 300 DA à 750 DA et peuvent, en outre, l'être d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois :

1° ceux qui ont chassé en temps prohibé, dans les réserves biologiques, parcs nationaux ou réserves de chasse ;

2° ceux qui ont chassé, détruit ou capturé, mis en vente ou transporté un ou plusieurs animaux d'une espèce dont la vente et la chasse sont interdites ;

3° ceux qui ont chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins et d'instruments prohibés ;

4° ceux qui sont détenteurs ou qui sont trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, d'engins ou autres instruments de chasse prohibés ;

5° ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, ont mis en vente, vendu, acheté, transporté ou porté du gibier ;

6° ceux qui, en toute saison, ont mis en vente, vendu, transporté, ou même acheté sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés ;

7° ceux qui ont employé des drogues ou appâts de nature à énivrer le gibier ou à le détruire ;

8° ceux qui ont chassé avec appeaux appelants ou tout autre moyen similaire.

Les peines, ci-dessus énumérées, peuvent être portées au double contre ceux qui ont chassé la nuit, en temps de neige, sur le terrain d'autrui et par l'un des moyens spécifiés au 3°, si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée.

Art. 51. — Les peines, prévues aux articles 47, 48, 49 et 50 de la présente loi, sont portées au double lorsque les infractions ont été commises par les autorités chargées de la police de la chasse.

Ces peines sont indépendantes des mesures disciplinaires administratives encourues par les auteurs de ces infractions.

Art. 52 - Les peines, prévues aux articles 47, 48, 49 et 50 de la présente loi, peuvent être portées au double si le délinquant est en état de récidive ou s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence envers les personnes, s'il a fait des menaces, s'il a fait usage d'un aéronef, d'une automobile ou de tout autre véhicule pour se rendre sur les lieux du délit ou pour s'en éloigner.

Art. 53 - Le jugement de condamnation prononce la confiscation de filets, engins et autres instruments de chasse ainsi que tous moyens de locomotion utilisés dans l'accomplissement de l'infraction.

Il est ordonné, s'il y a lieu, la destruction des instruments de chasse prohibés.

Il est prononcé également la confiscation des armes, excepté dans le cas où l'infraction est commise par un individu muni d'un permis de chasse dans le temps où la chasse est autorisée.

Les objets énumérés à l'alinéa précédent, abandonnés par les délinquants restés inconnus, sont saisis et déposés au greffe du tribunal. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction sont ordonnées.

Chapitre III

De la constatation des infractions en matière de chasse

Art. 54 - Dans les 48 heures qui suivent la commission de l'infraction, les procès-verbaux des agents chargés de la police de la chasse tels que mentionnés dans l'article 56 de la présente loi, sont affirmés par les rédacteurs devant les officiers de la police judiciaire ou devant le président de l'A.P.C., soit de la commune de leur résidence, soit de celle où l'infraction a été commise.

Les agents visés à l'article 21 du code de procédure pénale, sont dispensés d'affirmer les procès-verbaux qu'ils ont eux mêmes rédigés et signés.

Lorsque le lieu où a été constatée l'infraction se trouve à plus de 30 kms du siège de l'autorité habilitée à recevoir l'affirmation, le délai de 2 jours prévu, sus-énoncé, est porté à 4 jours.

Art. 55 - Lorsque la chasse est exercée sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite ne peut être engagée que sur plainte de la partie intéressée.

Chapitre IV

De la police de la chasse

Art.56 - Ont qualifié d'agents de la police de la chasse:

1° toutes les autorités de police judiciaire prévues par le code de procédure pénale,

2° les gardes chasse dûment assermentés.

Les gardes chasse, compétents à la seule constatation de l'infraction, doivent requérir aux autorités de police judiciaire pour les actes de procédure.

Art.57 – Les agents de la police de la chasse sont tenus de porter à la connaissance de l'autorité compétente tous les délits de chasse qui viennent à leur connaissance et de prendre les mesures qui peuvent contribuer à fixer l'identité du délinquant et à faire établir les faits ainsi qu'à prévenir de nouveaux dommages.

Ils ont, notamment le droit de faire exhiber les permis de chasse, de saisir le gibier, les armes et autres engins de chasse, d'examiner le contenu du sac de montagne et des gibecières, des véhicules et tout autre objet pouvant servir à dissimuler et à transporter le gibier.

Dans la poursuite des délits de chasse, ou lorsque les soupçons motivent cette mesure, ces agents peuvent, avec la permission de l'autorité compétente, procéder à des perquisitions, conformément au code de procédure pénale.

Art.58 – Le gibier saisi est :

1. - s'il est vivant, remis en liberté dans son milieu, en présence de l'administration locale chargée de la chasse.,
2. - s'il est abattu, remis dans les mêmes formes à l'administration hospitalière la plus proche; il lui est également remis le gibier prévu à l'article 24-3° 2ème alinéa de la présente loi.

TITRE V

DES GROUPEMENTS DE CHASSE

Chapitre 1

Des associations et fédérations de chasse

Art.59 – L'association de chasse est constituée d'un groupe de chasseurs à l'échelon d'une ou de plusieurs communes.

Art.60 – Les associations de chasse d'une même wilaya forment une fédération.

Art.61 – Les fédérations de chasse de wilayas assurent la coordination des activités de chasse, elles concourent à la constatation des délits de braconnage, à la protection et reproduction du gibier et de destruction des espèces nuisibles.

Art.62 – La fédération nationale de chasse assure la coordination des fédérations de wilayas.

Art.63 – Les modalités d'organisation et de fonctionnement des associations et fédérations de chasse feront l'objet de textes réglementaires.

Chapitre II

Du conseil supérieur de la chasse

Art. 64 – Il est créé auprès du ministère chargé de la chasse, un conseil supérieur de la chasse; l'organisation et le fonctionnement de ce conseil fait l'objet d'un texte réglementaire.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art.65 – Les conditions de chasse par les étrangers sont déterminées par un texte réglementaire.

Art.66 – Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art.67 – La présente loi sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à **Alger**, le 21 août 1982.

Chadli **BENDJEDID**

ANNEXE

I - INTRODUCTION

Dans notre pays, la chasse est un fait social important. La chasse est exercée sous le régime de la propriété d'Etat. La loi relative à la chasse dispose que le patrimoine cynégétique estimé *richesse nationale* et le droit de réglementer la chasse est dévolu à l'Etat.

La loi relative à la chasse pose les principes d'une exploitation rationnelle de cette richesse naturelle. L'un des principes fondamentaux sur lequel est fondée l'organisation toute entière de l'exercice de la chasse et le comportement des chasseurs est contenu dans l'impératif du maintien des équilibres biologiques.

La loi cynégétique se base donc sur les principes du respect de la nature et de la conservation de la faune.

La loi protège de manière directe certaines espèces de gibier par l'établissement de listes d'animaux protégés (par décret).

L'Etat assure la protection et le développement du gibier dans trois domaines essentiels :

— l'élevage du gibier comme élément essentiel des équilibres biologiques (affectation de zones en vue de la préservation et de la multiplication du gibier, réserve biologique intégrale, petites réserves créées par les collectivités locales);

— les conditions dans lesquelles s'effectue l'exercice de la chasse (conditions du permis de chasse, interdiction de la vente de gibier pendant une période déterminée). La loi relative à la chasse adopte par ailleurs les principes d'éthique cynégétique, par des mesures visant à empêcher la destruction du gibier notamment par le biais des périodes d'ouverture ou de clôture de la chasse, les caractéristiques des armes de chasse retenues, par l'interdiction posée de chasser la nuit ou à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés.

L'exercice de la chasse en Algérie a manifestement un trait caractéristique de sport, de divertissement.

Les actions qu'il faut prendre en vue de la promotion de la législation cynégétique sous-entendent aussi la présentation à un large public de la place, du rôle et de l'importance de la chasse dans le monde moderne. Ces actions se rapportent surtout à la conservation de la flore et de la faune, à la protection de la nature.

Pour protéger la faune sauvage, nos chasseurs doivent jouer un rôle actif. Réserves de chasse, plans de chasse, aménagement cynégétique sont autant de moyens. Tout doit être mis en œuvre pour que les chasseurs deviennent les défenseurs de la nature. De telles actions doivent être soutenues par les différentes formes d'associations dont l'objet se rapportent à l'environnement. La chasse convenablement pratiquée est une activité écologique.

II – REGLEMENTATION RELATIVE A LA CHASSE

2.1. Présentation de la loi relative à la chasse

La loi relative à la chasse est subdivisée en six (06) titres et 67 articles :

— Titre I : dispositions générales.

— Titre II : l'exercice de la chasse (période de chasse, permis de chasse, lieux de chasse).

Titre III : préservation et développement du patrimoine cynégétique (quotations du patrimoine, animaux malfaisants, développement du patrimoine cynégétique).

— Titre IV : sanctions (responsabilité des chasseurs, délits de chasse, constatation des infractions, période de la chasse).

— Titre V : groupements de chasse (associations et fédérations de chasse Conseil Supérieur de la chasse).

— Titre VI : dispositions particulières.

2.2. – Textes d'application

De nombreux textes d'application ont été publiés.

2.2.1. Publiés

1) Loi relative à la chasse n° 82-10 du 21 août 1982 J.O. n° 34.

2) Décret portant création du Conseil Supérieur de la Chasse n° 83-74 du 8 janvier 1983 J.O. n° 02.

3) Décret portant création du Centre Cynégétique de Réghaïa n° 83-75 du 8 janvier 1983 J.O. n° 02.

4) Décret portant création du Centre Cynégétique de Zéralda n° 83-76 du 8 janvier 1983 J.O. n° 02.

5) Décret portant création du Centre Cynégétique de Sétif n° 83-77 du 8 janvier 1983 J.O. n° 02.

6) Décret portant création du Centre Cynégétique de Mostaganem n° 83-78 du 8 janvier 1983 J.O. n° 02.

7) Décret portant création du Centre Cynégétique de Tlemcen n° 83-79 du 8 janvier 1983 J.O. n° 02.

8) Décret portant création de la réserve de chasse à Djelfa n° 83-116 du 5 février 1983 J.O. n° 06.

9) Décret portant création de la réserve de chasse de Mascara n° 83-117 du 5 février 1983 J.O. n° 06.

10) Décret portant création de la réserve de chasse de Tlemcen n° 83-126 du 12 février 1983 J.O. n° 07.

11) Décret portant création de la réserve de chasse de Zéralda n° 84-45 du 18 février 1984 J.O. n° 08.

12) Décret relatif aux espèces animales non domestiques protégées n° 83-509 du 20 août 1983 J.O. n° 35.

13) Décret portant organisation et fonctionnement des associations des fédérations de wilayas et de la fédération nationale des chasseurs n° 83-136 du 19 février 1983 J.O. n° 08.

14) Décret fixant les règles relatives à l'exercice de la chasse par les étrangers n° 83-136 du 7 juillet 1984 J.O. n° 28.

15) Arrêté relatif à la cotisation d'adhésion à une association de chasse du 25 juillet 1983.

16) Arrêté interministériel organisant la chasse touristique pratiquée par les étrangers organisés en groupe du 7 janvier 1985 J.O. n° 15.

17) Texte déterminant le montant de droit de timbre Loi des finances 1982.

18) Arrêté déterminant la liste du gibier à chasser Annuel 82-83/83-84/84-85/85-86/86-87.

19) Décret fixant les caractéristiques des armes et munitions de chasse n° 86-110 du 29 avril 1986 J.O. n° 18.

20) Droit cynégétique art. 27-28-29 Loi des finances complémentaire 1986 n° 86-08 du 25 juin 1986 J.O. n° 26.

2.2.2. En cours de publication

1) Décret relatif à la répartition du droit cynégétique.

2) Décret modifiant et complétant les règles relatives à l'exercice de la chasse par les étrangers.

3) Arrêté interministériel relatif au coût de l'amodiation.

4) Décret relatif à la capture, l'abattage de certains animaux aux fins de recherches et dans le but scientifique.

2.2.3. Textes à finaliser

— Décret relatif au colportage et à la commercialisation du gibier

(art. 26 et 39).

- Décret relatif au corps de garde-chasse.
- Arrêté interministériel relatif aux permis et licences de chasse.

2.2.4. Textes à élaborer

- Décret relatif à l'épandage des pesticides (art. 35).
- Décret relatif aux chasses traditionnelles (art. 22).
- Décret relatif aux statuts-types des groupements des chasseurs.
- Arrêté relatif aux gardes-chasse particuliers.
- Décret relatif aux dommages causés par les animaux protégés.

III – POLICE DE LA CHASSE

3.1. Constatation des délits

Les procès-verbaux des agents chargés de la police de la chasse sont affirmés par les rédacteurs devant les Officiers de Police Judiciaire ou devant le Président de l'A.P.C de la commune de leur résidence ou celle où l'infraction a été commise dans les 48 heures qui suivent la commission de l'infraction sauf ceux rédigés et signés par les personnels visés à l'article 21 et suivants du code de procédure pénale (article 54, alinéa 2 de la loi sur la chasse).

Ont qualité d'agents de police de la chasse :

1. Toutes les autorités de police judiciaire.
2. Les gardes-chasse dûment assermentés.
3. Les personnels prévus par les articles 21 et suivants du code de procédure pénale.

Tous les délits doivent être portés à la connaissance de l'autorité compétente.

La police de la chasse a le droit de faire exhiber les permis de chasse, de saisir le gibier, les armes, gibecières, véhicules et tout autre objet pouvant servir à dissimuler et à transporter le gibier.

Le gibier saisi est remis en liberté s'il est vivant ou cédé à l'Administration hospitalière s'il est mort.

3.2. Délits et peines

En cas d'infraction aux dispositions de la loi sur la chasse, les

contrevenants sont punis d'une amende de 50 à 5000 DA ou d'un emprisonnement de 10 jours à 2 ans selon le cas.

Ces peines sont portées au double en cas de récidive ou lorsque les infractions sont commises par les autorités chargées de la police de la chasse.

De plus, le jugement de condamnation prononce la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse ainsi que tous moyens de locomotion utilisés dans l'accomplissement de l'infraction.

Nature du délit	Peines
1) Quiconque tue ou blesse un animal protégé.	- Emprisonnement 1 à 6 mois et amende de 500 à 5000 DA ou une des deux peines seulement (art. 46).
2) Ceux qui ont obtenu ou cherché d'obtenir frauduleusement un permis de chasse au moyen de fausse déclaration.	- Amende de 100 à 1000 DA (art. 47).
3) Ceux qui remettent leur permis de chasse à autrui pour l'utiliser.	- Amende de 100 à 1000 DA (art. 47).
4) Ceux qui ont chassé ou tenté de chasser au moyen d'un permis d'un tiers.	- Amende 100 à 1000 DA (art. 47).
5) Ceux qui ont chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.	- Amende de 100 à 1000 DA. Elle peut être portée au double si le délit a été commis sur les terres non dépouillées de leurs fruits ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les terrains voisins mais non attenant à une habitation (art. 47).
6) Ceux qui ont contrevenu aux arrêtés réglementant la chasse et la destruction des oiseaux, de toutes espèces de gibier, ainsi que les animaux nuisibles ou malfaisants, divagation des chiens et aux arrêtés autorisant la reprise du gibier vivant dans un lieu de repéuplement.	- Amende de 100 à 1000 DA (art. 47).
7) Ceux qui, sans droit, ont détruit les nids, pris ou détruit, colporté ou mis en vente, vendu ou acheté, transporté ou exploité les œufs et les couvées de perdrix, faisans, cailles et de tous les oiseaux, ainsi que les petits de tous animaux qui n'auraient pas été déclarés nuisibles.	- Amende de 100 à 1000 DA (art. 47).

- | | |
|--|---|
| 8) Les amodiataires de lot de chasse qui ont contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers de charges relatives à la chasse. | - Amende de 100 à 1000 DA (art. 47). |
| 9) Ceux qui, en temps d'ouverture, ont transporté sans autorisation du gibier, à l'exception des chasseurs titulaires d'un permis de chasse valide. | - Amende de 100 à 1000 DA (art. 47). |
| 10) Les chasseurs et les personnes les accompagnants qui se seront opposés à la visite de leurs carniers, sacs ou poches à gibier. | - Amende de 100 à 1000 DA (art. 47). |
| 11) Ceux qui chassent à proximité des péri-mètres irrigués, des barrages, des puits et des points d'eau. | - Amende de 100 à 1000 DA (Art. 47). |
| 12) Ceux qui se livrent à la chasse sans avoir sur soi les pièces de légitimation prescrites ou refusent de montrer ces pièces aux agents chargés du contrôle de la chasse. | - Amende de 50 à 500 DA (art. 48). |
| 13) Quiconque chasse sur le terrain d'autrui sans consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à une communication avec les terrains voisins. | - Emprisonnement de 5 jours à 3 mois et amende de 300 à 850 DA ou l'une des deux peines seulement (art. 49).
- Si le délit est commis la nuit : emprisonnement de 3 mois à 2 ans et amende de 500 à 1000 DA (art. 49). |
| 14) Ceux qui ont chassé en temps prohibé, dans les réserves biologiques, les parcs nationaux ou réserves de chasse. | - Amende de 300 à 750 DA et/ou emprisonnement de 10 jours à 6 mois (art. 50).
- Ces peines peuvent être portées au double si la chasse s'est faite la nuit, en temps de neige ou sur le terrain d'autrui. |
| 15) Ceux qui ont chassé, détruit ou capturé, mis en vente ou transporté, un ou plusieurs animaux d'une espèce dont la vente et la chasse sont interdites. | idem |
| 16) Ceux qui ont chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins et instruments prohibés. | idem |
| 17) Ceux qui sont détenteurs ou qui ont été trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, d'engins ou autres instruments de chasse prohibés. | idem |

18) Ceux qui, en temps où la chasse est prohibée ont mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier.	idem
19) Ceux qui, en toute saison, ont mis en vente, vendu, transporté ou même acheté sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés.	idem
20) Ceux qui ont employé des drogues ou appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire.	idem
21) Ceux qui ont chassé avec appeaux, appelants ou tout autre moyen similaire.	idem
22) Infraction à la loi sur la chasse par les autorités chargées de la chasse.	– Art. 51 : les peines prévues par les articles 47 à 50 sont portées au double.
23) Délinquant en état de récidive, déguisé, masqué sous un faux nom, usage de violence ou menaces, usage d'un aéronef, automobile ou autre véhicule.	– Art. 52 : peines prévues aux articles 47 à 50 portées au double.

En Algérie, les conditions naturelles très variées sont favorables à l'existence d'un gibier divers.

La liste est établie, avant chaque campagne par le Ministre chargé de la chasse.

3.3.1. Espèces dont la chasse est autorisée

* **Gibier de passage** : caille de passage, tourterelle.

* **Gibier sédentaire** : lapin de garenne, lièvre, perdrix, caille sédentaire, sanglier, palombe.

* **Gibier d'eau** : canard colvert, pillet, souchet, siffleur, sarcelle d'été, filigules milouins, vanneaux hyppés, bécasse et bécassine.

* **Autres gibiers** : étourneaux, grives, gangas.

Par journée de chasse, chaque chasseur a droit à quatre perdrix, deux lapins, deux lièvres, deux canards, deux sarcelles, quatre bécasses et quatre bécassines sauf dispositions contraires prévues par la réglementation de chaque compagnie.

3.3.2. Espèces rares protégées

Le décret 83-509 du 20 août 1983 protège 31 espèces d'oiseaux, tous les rapaces, 33 mammifères et 8 reptiles.

Parmi ces espèces, nous pouvons citer l'outarde, la sitelle, l'oie cendrée, les gazelles, le mouflon, le singe-magot, le porc-épic, les tortues et les varans du désert le cerf de barbarie etc...

Toutefois, dans un but scientifique, après autorisation du Ministre chargé de la chasse, des animaux et des oiseaux protégés peuvent être capturés ou tués.

3.4. Transport, colportage et vente du gibier

La vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier sont interdits lorsque la chasse n'est pas ouverte.

IV - LES CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DE LA CHASSE

4.1. Périodes et terrains de chasse

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont déterminées par arrêté du Ministère chargé de la chasse. Ces dates peuvent être retardées ou avancées par le Ministre chargé de la chasse ou le Wali pour une ou plusieurs espèces de gibier déterminée dans tout ou partie de son territoire, en cas de calamités naturelles (incendie, gel, neige).

La chasse ne peut se faire que de jour, les vendredis et jours fériés : de juillet à août pour le gibier de passage, de septembre à janvier pour le gibier sédentaire, de novembre à mars pour le gibier d'eau et autres.

La chasse est interdite la nuit, dans les aires protégées et en dehors des périodes fixées ci-dessus.

La chasse est exploitée par amodiation dans les forêts, bois et terrains appartenant à l'Etat ou sur propriété de particuliers après consentement des propriétaires ou de leurs ayants-droit.

4.2. Délivrance et retrait du permis de chasse

*** Permis de chasse :**

Il est personnel et inaccessible valable sur tout le territoire national pour une durée de cinq (5) ans.

Le permis de chasse est délivré et validé par le Wali ou le Chef de Daïra du lieu du domicile du demandeur pour une seule campagne cynégétique. Sa délivrance ou sa validation donne lieu à la perception par l'Etat d'un droit de timbre de 200 ou 100 DA selon le cas.

La délivrance du permis de chasse est soumise aux conditions suivantes :

- 1) Etre titulaire d'une autorisation de détention d'arme de chasse.**
- 2) Etre adhérent à une association de chasse.**
- 3) Avoir contracté une assurance.**

*** Cas de retrait ou de non délivrance du permis de chasse :**

La délivrance ou la validation du permis de chasse sont interdites à toute personne :

- privée, par condamnation judiciaire, d'un ou plusieurs droits énumérés à l'article 8 du code pénal;
- condamnée à un emprisonnement de plus de 6 mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique;
- condamnée pour infraction de braconnage, d'association illicite, de crime de fabrication ou distribution de poudres, armes ou autres munitions non autorisées.

*** La délivrance du permis de chasse n'est pas accordée :**

- au mineur de moins de 18 ans;
- au mineur émancipé, âgé de plus de 16 ans, sauf autorisation du juge;
- au mineur en tutelle, sauf autorisation par le juge des tutelles;
- à toute personne atteinte d'une infection ou infirmité rendant dangereuse la pratique de la chasse.

*** Le permis est immédiatement retiré :**

- à toute personne faisant l'objet d'une poursuite pénale pour infraction intentionnelle à la législation de la chasse;
- à toute personne ayant mis en danger la vie ou le bien d'autrui.

En cas de retrait du permis de chasse, l'Etat n'est tenu ni au versement d'une indemnité ni au remboursement des droits de timbre.

4.3. Organisation des chasseurs

L'organisation et le fonctionnement des groupements de chasse sont régis par le décret n° 83-186 du 19 janvier 1983. L'association de chasse est constituée d'un groupe de chasseurs à l'échelon d'une ou plusieurs communes.

Les associations de chasse d'une même wilaya forment une fédération. La fédération nationale de chasse assure la coordination des fédérations de wilaya.

*** Adhésion à une société de chasse :**

L'adhésion aux associations et fédérations de chasse est soumise à une cotisation. Elle est obligatoire.

4.4. Responsabilité du chasseur

Toute personne qui blesse ou tue par inadvertance du gibier ou des animaux protégés, est tenue de le porter à la connaissance de l'Administration locale chargée de la chasse.

Tout chasseur est responsable des dommages causés soit par lui-même soit par les chiens qu'il emploie

Les actions en dommages et intérêts intentées par le particulier en raison de l'exercice de la chasse, contre les personnes ayant droit de chasser ou non, sont du ressort des juridictions en matière civile. Aucune déchéance n'est opposable aux victimes d'accidents de la chasse ou leurs ayants droits.

Tout chasseur est tenu de présenter son permis à toute réquisition des autorités habilitées.

4.5. Armes de chasse

Seul l'emploi d'une arme de chasse est autorisé pour abattre le gibier.

Les caractéristiques des armes de chasse et munitions selon le décret n° 86-110 du 29 avril 1986 sont les suivantes : armes à moins de trois coups permettant le tir à une distance de moins de 300 mètres.

En tout état de cause, est interdit :

- l'emploi d'arme à répétition ou mixte
- l'utilisation d'un silencieux et de dispositif pour tir nocturne
- l'utilisation d'engins détonnans ou pyrotechniques
- l'utilisation de l'avion, de l'hélicoptère et de l'automobile
- l'emploi de lunettes télescopiques, de jumelles ou autres dispositifs similaires.

V – LES CHASSES SPECIALES

5.1. Battues administratives

Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles sont déterminées par le Ministère chargé de la chasse, sur proposition du Conseil Supérieur de la Chasse, et prescrit toutes les mesures de lutte.

Les battues sont autorisées par le Wali, conduites et contrôlées par l'Administration locale chargée de la chasse.

5.2. La chasse par les étrangers

Elle peut être pratiquée en groupe sous l'égide de l'ONAT, soit à titre individuelle sous l'étide d'une association.

Elle est régie par le décret n° 84-162 du 7 juillet 1984 et arrêté interministériel du 7 janvier 1985.

Seule la chasse au sanglier est autorisée, un droit de 300 DA doit être payé par chasseur et par séjour de chasse.

Le gibier abattu est cédé prioritairement aux établissements hôteliers dépendant du Ministère chargé du Tourisme.

VI – PROTECTION ET DEVELOPPEMENT DU GIBIER

Dans le cadre de la préservation et du développement du patrimoine cynégétique, le Ministère chargé de la chasse prend toutes mesures tendant à assurer la conservation et le développement du gibier et des animaux protégés (périodes de chasse, liste des espèces à chasser, nuisibles ou à protéger).

Il affecte des zones, en vue de la préservation et la multiplication du gibier, directement placées sous sa surveillance (réserve de chasse) ou déclare réserve intégrale tout massif forestier qui présente un intérêt particulier.

Les collectivités locales peuvent également créer des petites réserves. Il fait obligation à toute personne physique ou morale de ne pas porter préjudice au cheptel cynégétique lors de l'épandage des pesticides.

Il élabore un plan de développement du patrimoine cynégétique portant notamment sur :

— l'inventaire cynégétique qui comprend la carte cynégétique et les statistiques des différentes espèces de gibier;

— l'aménagement cynégétique qui comprend le programme de développement et d'exploitation du patrimoine cynégétique;

— le plan de chasse annuel qui est le résultat de cette exploitation.

Parmi les autres mesures, nous pouvons également citer :

— la surveillance permanente en vue de lutter contre le braconnage et d'une manière générale de faire respecter la réglementation en matière d'exercice de la chasse (périodes autorisées de chasse, nombre de pièces abattues, chasse aux animaux utiles et aux espèces en voie de disparition etc...);

— le repeuplement de nos massifs par des lâchers;

— la création de brigade de chasse au niveau des associations.

VII – CONSEIL SUPERIEUR DE LA CHASSE

Créé par décret n° 83-74 du 8 janvier 1983, le Conseil Supérieur de la Chasse est un organe consultatif qui donne son avis sur :

— le plan national de protection et de développement du patrimoine cynégétique;

— les modalités pratiques de l'exercice de la chasse et la mise en œuvre de l'organisation des chasseurs;

— la réglementation relative à la chasse et son évolution.

Il émet son avis sur tout autre sujet qui lui est soumis par le Ministre chargé de la chasse.

Il se réunit une fois par an sur convocation de son président et est composé des représentants des ministères concernés.